



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-059

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-009 - Arrêté 2021-DOS-0003 Portant adoption du projet territorial de santé mentale du département du Loiret (4 pages) Page 3

R24-2021-02-19-010 - Arrêté 2021-DOS-0004 Portant attestation de l'approbation tacite de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret (3 pages) Page 8

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-12-30-004 - ARRETE Portant autorisation de transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS de NOUAN-LE-FUZELIER, géré par l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS, sans modification de la capacité globale de 60 places (4 pages) Page 12

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-009

Arrêté 2021-DOS-0003 Portant adoption du projet territorial de santé mentale du département du Loiret

ARRÊTE

Portant adoption du projet territorial de santé mentale du département du
Loiret

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU la décision n°2020-DG-DS-0003 en date du 2 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et, notamment,

- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
- L'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
- Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
- Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
- Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 5 novembre 2020 relatif à la composition du Conseil territorial de santé du Loiret;

VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 6 mars 2020 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Loiret;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 20 novembre 2020 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département du Loiret;

VU l'avis du Conseil local de santé mentale de la métropole Orléanaise en date du 4 décembre 2020 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département du Loiret;

CONSIDERANT QUE le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier respectivement du 27 février 2020 et 21 décembre 2020 au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT QUE la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département du Loiret sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R3224-1 du code de la santé publique, le projet territorial de santé mentale est arrêté pour une durée de cinq ans. Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment, selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Orléans, le 19 février 2021
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-0003 enregistré le 19 février 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-19-010

Arrêté 2021-DOS-0004 Portant attestation de l'approbation
tacite de la communauté psychiatrique de territoire
préfiguratrice du Loiret

ARRÊTE

Portant attestation de l'approbation tacite de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique et, notamment les articles L.3221-2, D.6136-1 et suivants ;

VU le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0003 en date du 2 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret signée le 14 novembre 2019 par l'Etablissement public de santé mentale Georges Daumézon à Fleury les Aubrais et le centre hospitalier de l'agglomération montargoise, membres fondateurs, ainsi que les membres associés ;

CONSIDERANT QUE ladite convention et son règlement intérieur ont été transmis à l'ARS le 4 février 2021 ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret respecte les dispositions des articles D.6136-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret conclue le 14 novembre 2019 est approuvée tacitement.

ARTICLE 2 : Les membres fondateurs de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice sont :

- l'Établissement public de santé mentale Georges Daumézon - 1 route de Chanteau, 45402 FLEURY LES AUBRAIS
- le centre hospitalier de l'agglomération montargoise - 658 rue des Bourgoins, 45200 AMILLY

ARTICLE 3 : La convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Loiret deviendra définitive à la signature du contrat territorial de santé mentale du Loiret ; elle prendra effet pour une durée de 5 ans à compter de cette date.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

ARTICLE 5: La déléguée territoriale du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 février 2021
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-0004 enregistré le 19 février 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2020-12-30-004

ARRETE

Portant autorisation de transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS de NOUAN-LE-FUZELIER, géré par l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS, sans modification de la capacité globale de 60 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LOIR ET CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS de NOUAN-LE-FUZELIER, géré par l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS, sans modification de la capacité globale de 60 places

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 – 2022 de la Région Centre – Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 adopté le 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Loir-et-Cher et de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire en date du 14 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Centre de Rencontre des Générations à NOUAN-LE-FUZELIER d'une capacité de 60 places, à dater du 3 janvier 2017 et cession d'autorisation de l'EHPAD CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER géré par l'association CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS à NOUAN-LE-FUZELIER au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS, à dater du 1er janvier 2019 ;

VU la demande de l'établissement en date du 22 septembre 2020 relative à la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD ;

VU l'accord conjoint de l'Agence régionale de Santé et du Conseil départemental du 22 décembre 2020 relatif à la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en places d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et qu'il s'effectue par redéploiement de crédits ;

CONSIDERANT que les places sont déjà financées par la section tarifaire afférente à la dépendance dont le montant est encadré par les orientations budgétaires départementales votées annuellement ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiée sur le territoire concerné ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles concernant l'EHPAD « Centre de Rencontre des Générations » à NOUAN LE FUZELIER, géré par l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES – AGE - 4 rue de Léchevin 75011 PARIS est accordée pour la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent à compter du 1er janvier 2021.

La capacité totale de la structure reste fixée à 60 places dont 10 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant la transformation de 10 places d'hébergement

temporaire en 10 places d'hébergement permanent suit celle de l'autorisation de l'EHPAD. Le renouvellement, total ou partiel, de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'établissement ou du service n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES PETITS FRERES DES PAUVRES – Association de Gestion des Etablissements (PFP – AGE)

N° FINESS : 750828717

Adresse: 4 rue de Léchevin 75011 PARIS

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Entité Établissement : EHPAD - CENTRE DE RENCONTRE DES GENERATIONS

N° FINESS : 410005623

Adresse: DOMAINE DE MONT-EVRAY, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 47 (ARS TP nHAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 50 places

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 10 places

Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés)
Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)
Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 6 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mais a signé avec le Département une convention le 25 juillet 2007 portant sur l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements non habilités à raison de 10 % de sa capacité, dans la limite de 5 lits.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue

de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président Du Conseil
Départemental,
Pour le Président du Conseil
départemental,
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Autonomie
et de la MDPH,
Signé : Estelle DELPORTE